



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 52 du 20 juillet 2018**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 juillet 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 20 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 52 du 20 juillet 2018

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-159 du 18 juillet 2018 relatif au bilan de concertation sur le projet de création d'une 3ème voie sur l'A11 (contournement Nord : entre échangeur 15 et 17)

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPSa-REG n°2018-5 du 17 juillet 2018 autorisant l'organisation de sauts en parachute lors du Carrousel du 16 au 21 juillet à Saumur

- Arrêté SPSa-INTERCO n°2018-8 du 11 juillet 2018 modifiant les statuts du syndicat de la Côte

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRG-ULN n°2018-7-12 du 17 juillet 2018 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur la Loire le 20 juillet à La Ménitrie

- Arrêté DDT-SRG-ULN n°2018-7-13 du 19 juillet 2018 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en barque les 8 et 9 septembre à Saumur

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

- Arrêté DDCS-PPV n°2018-25 du 19 juillet 2018 autorisant l'extension d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile par l'association ASEA 49

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP-CFP Saumur n°2018-67 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2018 n° 159

**COFIROUTE**

**Bilan de la concertation publique sur le projet de  
création d'une troisième voie dans les deux sens de  
circulation sur l'autoroute A11 entre les  
échangeurs 15 et 17 sur les territoires des  
communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.103-2 et suivants et R.103-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1 et L.120-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2004 approuvant notamment le onzième avenant à la convention de concession passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du Ministère chargé des transports (Direction générale des infrastructures de transports et de la mer) du 21 août 2017 validant le principe d'un alignement des dates de mise en service des opérations de mise en configuration définitive du Contournement Nord d'Angers et du doublement du viaduc de la Maine au 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de la concertation DIDD/BPEF/2018 n° 29 du 6 février 2018 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique ;

1/3

Vu le dossier de concertation présenté par COFIROUTE et se rapportant au projet ;

Vu le bilan de la concertation publique du 13 juillet 2018 dressé par VINCI Autoroutes réseau COFIROUTE ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation, à soutenir le développement du territoire et à améliorer l'exploitation du réseau autoroutier ;

Considérant que la concertation publique, mise en place du 5 mars au 6 avril 2018 inclus sur le territoire des trois communes concernées par le projet, à savoir Angers, Avrillé et Beaucouzé s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Maine-et-Loire d'arrêter le bilan de la concertation publique,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le bilan de la concertation publique préalable à la création d'une troisième voie dans les deux sens de circulation sur l'A11 Contournement Nord d'Angers entre l'échangeur 15 – Angers Centre et l'échangeur 17 – Angers Ouest, joint en annexe, est arrêté. Sont concernées les communes d'Angers, Avrillé et Beaucouzé.

### Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies susvisées, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant deux mois ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM). Chaque maire et président d'ALM justifiera de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage, à adresser au préfet de Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

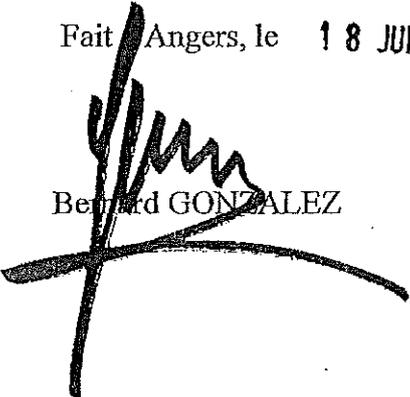
**Article 3 :**

Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, dans chacune des mairies concernées et au siège d'ALM pendant deux mois à compter de son dépôt et sera mis à disposition sur les sites suivants : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques Publications Consultation du public) et [www.a11-angers-contournement.fr](http://www.a11-angers-contournement.fr).

**Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, les maires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé, le Directeur général de COFIROUTE (Vinci Autoroutes), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Angers, le 18 JUIL. 2018

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

**Autorisant l'organisation d'une manifestation aérienne lors du Carrousel  
du lundi 16 au samedi 21 juillet 2018**

Sous-préfecture de Saumur  
SPSAUMUR/REGL/2018/5  
Arrêté n°2018-59

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R 131-3 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutages ;

**Vu** la demande présentée par M. le Lieutenant-colonel Gaël de JACQUELIN, commandant la formation administrative des Écoles Militaires de Saumur sises au Quartier Bessières à SAUMUR (49 400), afin d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne de faible importance comportant exclusivement des démonstrations de sauts en parachute à l'occasion du 169<sup>e</sup> Carrousel qui se déroulera du 16 au 21 juillet 2018 à la Carrière du Chardonnet à SAUMUR ;

**Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur d'accepter les conditions imposées par la réglementation actuellement en vigueur ;

**Vu** les avis favorables de M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Ouest (Délégation des Pays de la Loire), de Mme la Chef Divisionnaire des Douanes d'Angers, de M. le Commandant de Police de Saumur et de M. le Maire de Saumur ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC n°2018-018 en date du 05 juin 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. le Lieutenant-colonel Gaël de JACQUELIN, commandant la formation administrative des Écoles Militaires de Saumur, est autorisé à organiser une **manifestation aérienne de faible importance** comportant exclusivement des démonstrations de sauts en parachute du 16 au 21 juillet 2018, de 9h00 à 19h30 (heures locales), à la Carrière du Chardonnet à SAUMUR, à charge pour lui de se conformer aux lois, décrets et règlements ci-dessus visés et aux prescriptions spéciales suivantes qui devront être rigoureusement observées.

### Article 2 :

Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile devront être rigoureusement observées, de même que les procédures de largage ci-après énoncées.

### **Article 3 :**

Les consignes de parachutage et le NOTAM ont été transmis aux organisateurs.

Le Lieutenant-colonel Gérard COSTES (directeur des vols) et l'Adjudant-chef Jean-Michel VERNET (directeur des vols suppléant) assureront la direction des vols conformément aux dispositions déterminées dans l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, relatif aux manifestations aériennes.

#### Il y aura lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Une protection passive (barrières) et active (services d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre III – chapitre V de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'étude des caractéristiques techniques de la plate-forme et de ses dégagements relève de la compétence de l'Aviation Civile.

Au vu de la proximité immédiate de l'aérodrome de Saumur, l'activité se déroulera conformément au protocole, établi entre la délégation PDL de la DSAC Ouest et le SNA Ouest, et relatif à l'activité n° 258 sur l'aérodrome de Saint-Hilaire-Saint-Florent (LFOD) – figurant en annexes. Un moyen de détection de la force et de la direction du vent sera mis en place.

Durant la descente des parachutistes, aucune hélice ou voiture tournante ne sera en action dans le volume de saut, au sol ou en l'air.

S'agissant d'une activité particulière, l'exploitant devra justifier du dépôt d'un manuel d'Activités Particulières auprès d'un District Aéronautique (chapitre 3 de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié). Ce manuel se trouvera à bord des aéronefs mis en œuvre.

Les pilotes largueurs devront en outre être titulaires d'une Déclaration de Niveau de Compétence délivrée par un organisme agréé par une Délégation de la Sécurité de l'Aviation Civile.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

**Tout accident, incident ou annulation de la manifestation aérienne devra être signalé par le Directeur des vols à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de Rennes au 02.99.35.30.10.**

Différents largages de parachutistes auront lieu sur le site de la carrière du Chardonnet entre le 16 et le 21 juillet. Les journées du 16 au 19 juillet sont consacrées aux entraînements et à la répétition générale et les 20 et 21 juillet 2018 à la représentation du Carrousel.

Il s'agit d'un largage de 7 à 9 parachutistes sportifs (altitude entre 1 000 et 2500m) et de 5 chuteurs opérationnels équipés (altitude entre 1500 et 2500m).

Le Directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme parachutiste ou pilote de l'avion largueur, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chap. 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il devra veiller à l'adéquation du matériel de saut employé avec les conditions aérologiques du moment. Il restera constamment en contact radio avec le pilote de l'appareil largueur.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996.

Ces recommandations concerneront également le suppléant, dès lors qu'il viendrait à remplacer le Directeur des vols défaillant.

Le Directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité.

**Article 4 :**

Les équipements utilisés par les parachutistes pour effectuer les sauts devront avoir fait l'objet d'un contrôle récent d'un service d'État, ou de toute personne ou organisme spécialement agréé à cet effet.

Pendant toute la durée de la séance de sauts, une liaison radio sol-air sera mise en œuvre, doublée d'une liaison à vue par panneaux et fumigène.

**Article 5 :**

En ce qui concerne les largages de parachutistes, les organisateurs devront respecter les mesures de sécurité suivantes :

- interdire l'accès de l'aire d'atterrissage aux spectateurs,
- mettre en place un service de sécurité composé d'une équipe de secouristes brevetés, œuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département,
- compléter les services de sécurité par une ambulance privée d'un modèle agréé, ainsi que d'un médecin, présents pendant toute la durée de la manifestation,
- respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- délimiter la zone d'évolution par des barrières ou tout autre moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante,
- alerter, en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tel 18 ou 112),
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs en cas de besoin.

**Article 6 :**

Les organisateurs devront obtenir l'accord de l'Aviation Civile et se conformer à leurs prescriptions éventuelles. Le directeur des vols doit tenir compte des conditions météo avant d'autoriser les sauts. Il sera le seul responsable pour décider d'autoriser ou non les parachutages.

**Article 7 :**

Un exemplaire de la police d'assurance devra être adressé à la Sous-préfecture de Saumur quarante-huit heures avant le début de la manifestation.

Les droits des tiers seront et demeureront expressément réservés.

**Article 8 :**

L'inobservation, tant par les organisateurs que les pilotes, de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera, de plein droit, la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1er.

**Article 9 :**

M. le Sous-Préfet de Saumur, M. le Directeur Général de l'Aviation Civile Ouest (Délégation Pays de La Loire), Mme la Chef Divisionnaire des Douanes d'Angers, M. le Commandant de Police de Saumur et M. le Maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur le Colonel Gaël de JACQUELIN  
Commandant la formation administrative  
des Écoles Militaires de Saumur  
Quartier Bessières  
49400 - SAUMUR

Saumur, le 17 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Saumur,

Jean-Yves HAZOUMÉ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

### Portant modification des statuts du Syndicat de Communes de la Côte

SP/Saumur/Interco/2018/8  
(SP n°2018-53)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2018-018 en date du 05 juin 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié portant création du Syndicat d'Unité pédagogique de Parnay-Turquant, devenu ultérieurement Syndicat de communes de la Côte ;

Vu la délibération du 03 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat de Communes de la Côte sollicite une modification de ses statuts (article 9 compétence 4) ;

Vu les délibérations favorables des communes pour le changement de statut proposé :

- Artannes-sur-Thouet du 23 mai 2018,
- Chacé du 26 avril 2018,
- Distré du 17 avril 2018,
- Fontevraud du 15 mai 2018,
- Montsoreau du 15 mai 2018,
- Parnay du 16 mai 2018,
- Rou-Marson du 16 mai 2018,
- Souzay-Champigny du 26 avril 2018,
- Turquant du 28 mai 2018,
- Verrie du 12 avril 2018,
- Les Ulmes du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération réputée favorable de la commune de Varrains ;

Considérant qu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la mise en œuvre des modifications souhaitées par les collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°73-122 bis du 04 avril 1973 modifié est modifié comme suit :

les statuts du Syndicat de Communes de la Côte sont annexés au présent arrêté.

### Article 2 :

Le Trésorier de Saumur est désigné en qualité de receveur du Syndicat de Communes de la Côte.

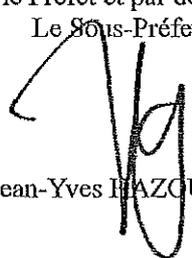
### Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Saumur,, Monsieur le Président du Syndicat de Communes de la Côte, Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 11 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves HAZOUMÉ



## STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES DE LA COTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L5212.1 et L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Artannes-sur-Thouet, Chacé, Distré, Fontevraud, Les Ulmes, Montsoreau, Parnay, Rou-Marson, Souzay-Champigny, Turquant, Varrains et Verrie un syndicat intercommunal à la carte dénommé SYNDICAT DE COMMUNES DE LA CÔTE.

**Article 2** : Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

Compétence 1 : Gestion financière, administrative et des ressources humaines du regroupement pédagogique, de la cantine, du temps d'activités périscolaires et de la surveillance des enfants lors des transports scolaires

Compétence 2 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines des accueils périscolaires

Compétence 3 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Relais Assistance Maternelles (RAM)

Compétence 4 : Animation et gestion financière, administrative et des ressources humaines du Multi accueil : accueil régulier crèche - et accueil occasionnel : halte garderie

Compétence 5 : Animation et gestion financière et administrative des points lecture et ludothèque

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Turquant. Les réunions peuvent se tenir dans chacune des communes adhérentes.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5** : Chacune des compétences à la carte est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Le transfert peut porter sur tout ou partie des compétences définies à l'article 2.

B - Le transfert prend effet suivant la date de délibération de la collectivité adhérente.

C - La répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le président du syndicat à chacun des communes membres.

**Article 6** : Chaque commune peut se retirer de l'établissement public dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 et l'article L.5211-19 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

A - Délibération du conseil municipal.

B - Délibération du syndicat.

C - La reprise peut concerner une ou des compétences définies à l'article 2.

D - La reprise prend effet après un préavis de six mois par lettre recommandée en joignant la délibération du conseil municipal.

**E** - En cas de retrait de la compétence transférée en ce qui concerne les meubles et immeubles, application de l'article L5211-25-1, de la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999, la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 et la Loi 5211-19 du 29 décembre 2010.

**F** - La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence, jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. La contribution financière au syndicat est proportionnelle aux compétences auxquelles la commune adhère jusqu'à son départ. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

**G** - La nouvelle répartition des voix ou des sièges au comité syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 7.

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le président du syndicat à chacune des communes membres.

**Article 7** : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du comité Syndical est fixée comme suit :

Si une commune adhère à la compétence 1, elle est représentée par 4 délégués, quelque soit le nombre de compétences auxquelles elle adhère.

Si une commune n'adhère pas à la compétence 1 mais à une ou toutes les autres compétences, elle est représentée par deux délégués.

Le président et 5 vice présidents sont élus par les membres du comité syndical. En cas d'absence du Président, l'intérim est assuré par le 1er Vice-président.

**Article 8** : Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions :

Commission bâtiment appartenant au Syndicat  
Commission Finances  
Commission du Personnel  
Commission RAM  
Commission Point lecture

Selon les besoins, d'autres commissions pourront être créées.

L'ouverture est possible, à un ou plusieurs bénévoles, aux commissions ci-dessus.

**Article 9** : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ci après :

Pour la compétence 1 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés dans le regroupement pédagogique au 1er janvier.

Pour la compétence 2 : la contribution est calculée à 50% au prorata de la population de chaque commune et 50% aux nombres d'élèves scolarisés au 1er janvier pour les communes de Turquant, Parnay, Souzay- Champigny et Montsoreau et aux dépenses réelles pour la commune de Fontevraud.

Pour la compétence 3 : la contribution est calculée au prorata de la population de chaque commune.

Pour la compétence 4 : la contribution est calculée pour les communes qui adhèrent à la crèche et à la halte-garderie par un prix de berceau, fixé par le comité syndical tous les ans. La contribution pour les communes qui adhèrent à la halte-garderie seule est de 1€ par habitant plafonnée à 800€ maximum.

Pour la compétence 5 : la contribution est calculée sur un montant défini par habitant.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de la Ménitré**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 20 juillet 2018**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-012**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 2 mai 2018, par laquelle Monsieur Jackie Passet, maire de la Ménitré sis place de la mairie 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice d'un ponton situé en milieu de la Loire, au niveau du Port-Saint-Maur sur la commune de la Ménitré le vendredi 20 juillet 2018,

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (DD SIS 49) en date du 13 juin 2018,

**Vu** l'avis du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité carte de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 17 juillet 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Jackie Passet, maire de la Ménitré, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré d'un ponton situé en milieu de la Loire, au niveau du Port-Saint-Maur sur la commune de la Ménitré, le vendredi 20 juillet 2018, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Conformément à l'arrêté de protection de biotope identifié sur le secteur, tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. La municipalité devra en informer le public.

L'attention est attirée sur l'avis du DD SIS 49 et notamment la fiche guide n° 2 jointe en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le vendredi 20 juillet 2018, entre 23 h et 23 h 30, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 150 mètre, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### **ARTICLE 4**

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

Tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. Les organisateurs devront en informer le public.

### **ARTICLE 5**

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### **\* Avant et pendant le tir :**

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante qui sera localisée au port Saint-Maur. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Les zones de stationnement des véhicules des spectateurs seront identifiées, balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants et des grèves occupées par des populations d'oiseaux face à l'Abbaye de Saint-Maur et au camping e la Ménitré ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;

- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.
- Positionner le ponton de tir du feu d'artifice en dehors à environ 500 m de la grève s'il y a occupation par les oiseaux (sternes pierregarin, sternes naines, petits gravelots...).

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

**ARTICLE 6**

Monsieur Jackie Passet, maire de la Ménitré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

**ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jackie Passet, maire de la Ménitrie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

  
Denis Bacon.

**SD/S**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :  
-

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

*Mise en œuvre C4/K4/T2 OÙ C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier*

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

→ Respecter les dispositions réglementaires :

- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.

→ Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.

→ Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).

→ Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :

- S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
- Nommer un responsable du stockage (si stockage)
- Nommer un responsable de la mise en œuvre.

→ Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

→ Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).

→ Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

→ Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

→ Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

→ Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

→ Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saumur**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque à Saumur les 8 et 9 septembre 2018**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-07-013**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la demande en date du 22 juin 2018, par laquelle Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », 98 avenue des Peupleraies 49400 Saumur sollicite

l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque à Saumur les 8 et 9 septembre 2018 ;

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 27 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la fédération française de pêche de Maine-et-Loire en date du 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 9 juillet 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », est autorisé à organiser un concours de pêche aux carnassiers en barque les 8 9 septembre 2018 sur la Loire depuis la limite avec la commune de Villebernier jusqu'à la bouche du Thouet, sur une distance de 5 500 m, à Saumur.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 7 h 30 à 17 h 30 le samedi 8 septembre et le dimanche 9 septembre de 7 h 30 à 13 h 30, moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### **ARTICLE 2**

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les quais Carnot et Mayaud et les cales de mise à l'eau devront rester en permanence libre d'accès aux véhicules de secours.

Aucun véhicule et remorque ne doivent stationner sur les parties de ces quais Carnot et Mayaud.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## **ARTICLE 6**

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## **ARTICLE 7**

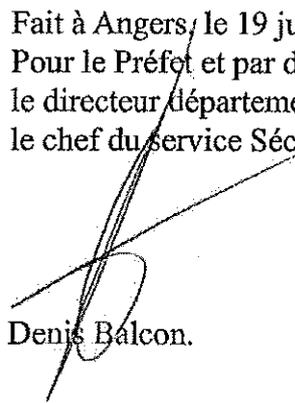
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 8**

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juillet 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

**SDIS**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE**

**FICHE GUIDE N° 12**

**Manifestations près de / sur l'eau**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 24/06/2015

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

**Pour les épreuves nocturnes**

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
  - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
  - accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –  
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX – Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdls49@sdls49.fr

## DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
<b>Matériels administratifs et documents</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches bilan</li> <li>- Crayon, stylo, papier, gomme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiches « réflexe »</li> </ul>
<b>Moyens de communication</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)</li> </ul>	
<b>Protection, sécurité et hygiène</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 couverture isotherme</li> <li>- 2 paires de gants à usage unique</li> <li>- 2 paires de lunettes de protection</li> <li>- 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique</li> <li>- 2 paires de gants de manutention</li> <li>- 1 flacon de solution hydro-alcoolique</li> <li>- 1 rouleau de ruban de ballsage</li> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> </ul>	
<b>Matériel de bilan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 lampe électrique et ses piles</li> <li>- 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, moussés et résines</li> </ul>	
<b>Hémorragies et plaies</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 garrot toile</li> <li>- 2 pansements compressifs</li> <li>- 6 compresses stériles</li> <li>- 6 pansements de tailles différentes</li> <li>- 1 ruban de tissu adhésif</li> <li>- 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose</li> <li>- 2 bandes extensibles (tailles différentes)</li> <li>- 1 pince à échardes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sérum physiologique</li> <li>- Chloréxidine aqueuse</li> </ul>
<b>Immobilisation et traumatismes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 écharpes de toile</li> <li>- 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable</li> </ul>	
<b>Ranimation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 Insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien</li> <li>- 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants)</li> <li>- 1 bouteille de 1 m<sup>3</sup> d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte</li> <li>- 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant</li> </ul>
<b>Matériels divers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 bouteille d'eau</li> <li>- Gobelets</li> <li>- Sucres enveloppés</li> </ul>	



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
Pôle protection des publics vulnérables**

Arrêté d'autorisation d'extension d'un CADA  
par l'association ASEA 49

N° DDCS/PPV - CJ/2018-025

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-1 et suivants L312-1 ; L312-8 ; L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations entre les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national ;

VU l'avis d'appel à projets pour la création de 30 places de CADA sur le département de Maine-et-Loire « campagne d'ouverture de 30 places de CADA dans le département de Maine-et-Loire » publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire le 21 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 46 route du Plessis Grammoire, BP 20104, 49182 Saint-Barthélémy d'Anjou ;

VU la décision de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 29 juin 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de Maine-et-Loire ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association ASEA 49, est autorisée pour 30 places dont :

- 20 places du centre d'accueil et d'orientation (CAO) de Saumur transformées en places CADA à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;
- 10 nouvelles places de CADA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La nouvelle capacité du CADA est portée à 90 places, en hébergement diffus.

**Article 2 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : .....Association ASEA  
N° FINESS : .....49 053 484 9  
Code statut juridique : .....60 (association loi 1901)

Entité établissement : .....CADA ASEA  
N° FINESS : ..... 49 002 019 5  
Code catégorie : .....443 (CADA)  
Capacité : ..... 90 places en hébergement diffus

Code discipline d'équipement : .....916  
Codes mode de fonctionnement : .....18 hébergement éclaté  
Code clientèle principale: .....830 personnes et familles demandeurs d'asile

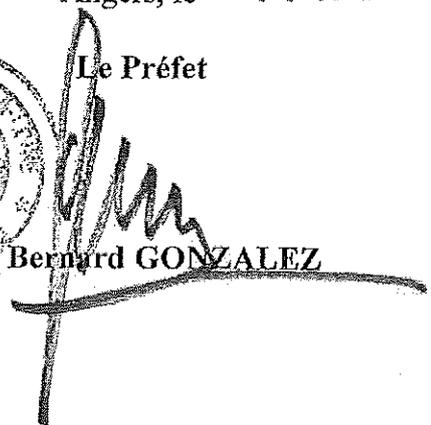
**Article 3** – La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

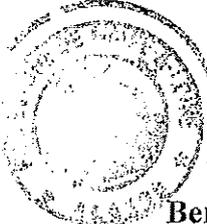
**Article 4** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions des articles L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** - Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 19 JUL. 2018

Le Préfet  
  
Bernard GONZALEZ





Centre des Finances Publiques  
Service des Impôts des Particuliers  
8, rue Saint-Louis - 49417 SAUMUR CEDEX  
Tél. 02 41 83 57 00 Fax. 02 41 83 57 36  
Mél : sip.saumur@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE  
DU SIP SAUMUR

Le comptable, responsable intérimaire du SIP SAUMUR,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à :

- Jacky COLONNIER, Inspecteur des finances publiques,

- ,Sylvain LEMOINE, Inspecteur des finances publiques,

adjoints au responsable du SIP SAUMUR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GENET Marie-Christine	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	10 000 euros
OLLIVIER Nadine	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PARQUET Sophie	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	10 000 euros
REERES-SMITH Bérengère	Contrôleuse	2 000 €	6 mois	10 000 euros
NICOLAS Eric	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

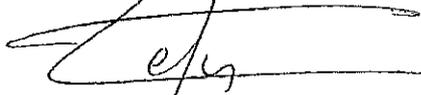
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUCHERON Nathalie	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CHUPIN Elisabeth	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DHAUSSY David	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FOUQUET Jean-François	contrôleur	10 000 €	10 000 €
HILL Christel	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RANOUIL Martine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €
RUTAUT Jean-Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VINCENT Emmanuel	contrôleur	10 000 €	10 000 €
ASCHARD Karina	agente	2 000 €	2 000 €
DUMAND Philippe	agent	2 000 €	2 000 €
DUMAND Valérie	agente	2 000 €	2 000 €
EVARD Astrid	agente	2 000 €	2 000 €
JANNEAU Sébastien	agente	2 000 €	2 000 €
LEMONNIER DE LORIERE Véronique	agente	2 000 €	2 000 €
MEILLAT Véronique	agente	2 000 €	2 000 €
MOULIN Catherine	agent	2 000 €	2 000 €
ROBIN Fabrice	agent	2 000 €	2 000 €
ROBIN Laurent	agent	2 000 €	2 000 €
THINON Dominique	agente	2 000 €	2 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du MAINE ET LOIRE.

A SAUMUR, le 2 juillet 2018  
Le comptable public,  
Responsable intérimaire du SIP SAUMUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lefort', written over a horizontal line.

Fabienne LEFORT,  
Inspectrice Principale des finances publiques

